Commission Départementale du Statut de <u>l'arbitrage</u> Réunion du 28 juin 2018

Président : M. Marcel Glavieux

Participants : MM. Didier Bardet, Frédéric Darras, Jean Christophe Favereaux, Lionel Herbet.

Rappel: la commission départementale du statut de l'arbitrage ne traite que des situations des clubs dont l'équipe fanion évolue en district et de leurs arbitres. Les situations des clubs de ligue et de leurs arbitres sont étudiées par la commission régionale.

1 - Eléments d'analyse de la situation des clubs :

Blessure longue en cours de saison, validée par certificat médical, amenant un nombre de matches insuffisant

Ces arbitres couvrent leur club pour la saison, sauf mention contraire. Cette souplesse n'est pas reconductible. Ils ne sont pas pris en compte pour le décompte des mutés supplémentaires.

Bais Morad (Amiens RIF)
Cerdan Hubert (Domart/Luce)
Lagache Hervé (US Le Boisle)
Mouillard Patrick (ES Harondel)
Retourne Vincent (FC Plessier)
*Sellier Jimmy (US Roisel)
Vanderosieren Florent (O.Monchy-Lagache)

*2ème saison consécutive, ne couvre pas le club

Arbitres en congés pour la saison 2017/2018. Couvrent le club, sauf mention contraire. Situation non reconductible pour la saison prochaine

*Ferrigno Nicolas (US Roisel) Lasséchère Romain (AS2A) Ogez Hervé (AAE Bray sur Somme)

*figurait dans la liste des arbitres n'ayant pas arbitré le nombre de matches réglementaire en 2016/2017, ne couvre pas le club

Démission depuis le 27 février 2018

Basset Benjamin (A2LC)

Bourdin Romain (US Sailly-Saillisel)

Carpentier Didier (Av. Nouvion) (couvre toutefois le club pour cette saison, car a arbitré 18 matches minimum)

Ferrigno Nicolas (US Roisel)

Perte du statut d'arbitre stagiaire (suite à double échec à l'examen pratique)

Descheemaecker Louis (US Voyennes) : ne couvre pas le club pour 2017/2018, n'a arbitré que 8 matches.

2 – Arbitres n'ayant pas arbitré le nombre minimum de matches en 2017/2018.

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison (18, réduit à 9 pour les arbitres stagiaires ayant passé l'examen théorique en cours de saison). Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours (article 34 du statut de l'Arbitrage). La liste des clubs publiée plus loin tient compte de cette obligation.

Ballaad Marouane (AAE Chaulnes – couvre normalement ASL Saveuse)

*Bident Gauthier (ASM Rivery)

Bourdin Romain (US Sailly Saillisel)

Brassart Borromée (US Quend)

*Carpentier Guillaume (FC Noyelles)

*Cuisset Thomas (SC Moreuil)

Dulary Tanguy (FC St Valery)

Freih Bengabou Hafid (Indépendant)

Frete Julien (CS Crécy en Ponthieu)

Gosselin Sebastien (US Marcelcave)

Hebert Jordan (Indépendant)

Leclercq Thomas (AAE Villers Bocage)

Legrand Cyprien (USO Albert)

Lepère Theo (FC Arvillers)

Mihoubi Imad Eddine (Esp St Maurice)

Ouanes Said (AS2A)

Poultier Gérard (AS Maisnières)

Rahmoun Ismael (Ol. Amiens)

Sow Mamadou (AS St Sauveur)

Szewczyk Benjamin (FC Arvillers)

Vela Ludovic (USC Portugais St Ouen)

Teurki Yannis (ASM Rivery)

3 - Clubs en infraction (situation au 15 juin 2018) :

Règlement Généraux F.F.F. Statut de l'Arbitrage Articles 41 – 46 – 47

^{*} arbitres n'ayant pas arbitré le nombre suffisant de rencontres deux saisons consécutives, sont considérés comme ne faisant plus partie du corps arbitral (article 34).

Liste des clubs du District de la Somme qui à la date du 15 juin 2018 n'ont pas un nombre suffisant d'arbitre(s). Ces clubs seront pénalisés financièrement et sportivement en 2018/2019.

Rappel : le nombre de mutations de base par équipe est fixé à SIX dans tous les championnats de Ligue et de District.

• Clubs en première année d'infraction

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à participer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités (6 moins 2).

• Clubs en deuxième année d'infraction

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à participer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités (6 moins 4); ou de quatre unités si cette équipe est autorisée à utiliser 6 joueurs mutation en compétition (6 moins 4).

• Clubs en troisième année d'infraction et au-delà

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à participer dans l'équipe Hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base.

En outre, tout club figurant en 3ème année d'infraction et au-delà, dans la liste suivante, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

La **réduction du nombre de mutation (s)** ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

Précisions : Les sanctions sportives (réduction du nombre de mutations) ne s'appliquent pas aux clubs dont l'équipe première est en dernière série des championnats de Districts et cela tant que celle-ci reste en dernière série.

ALLAINES : 1ère année – amende 30 €

AMIENS DZFC: 3ème année – amende 90 €

AMIENS FC : 2ère année – amende 60 €

AMIENS FB DE HEM : 1ère année – amende 30 € AMIENS ST MAURICE : 1ère année – amende 30 €

AMIENS USEF : 4ème année – amende 120 € FC ARVILLERS : 1ère année – amende 30 €

AS 2 A : 2^{ème} année – amende 240 €

ASC BOURDON : 2^{ème} année – amende 60 € JS BOURSEVILLE: 2^{ème} année – amende 60 €

SC BOVES : 1^{ère} année – amende 30 € FC BREILLY: 1^{ère} année – amende 30 €

CAIX LE QUESNEL : 2^{ème} année – amende 60 €

AS CITERNES : 2^{ème} année – amende 60 €

FC DOMPIERRE : 3^{ème} année – amende 90 €

US ESMERY HALLON : 2^{ème} année – amende 60 €

US FLESSELLES : 2^{ème} année – amende 60 €

FC FRIREULLES : 1ère année – amende 30 €

AS GAPENNES : 6^{ème} année – amende 120 €

AS HEUDICOURT : 1^{ère} année – amende 30 €

ASF HOMBLEUX : 2^{ème} année – amende 60 €

FC LA MONTOYE : 1ère année – amende 120 €

Av. L'ETOILE : 1ère année – amende 30 €

FC LIMEUX HUCHENNEVILLE : 2ème année – amende 60 €

A2LC LONGPRE : 1ère année – amende 30 €

AS MAISNIERES : 1ère année – amende 30 €

SSEP MARTAINNEVILLE : 1ère année – amende 30 €

AC MERS: 2ème année – amende 60 €

FC PONT DE METZ : 1^{ère} année – amende 30 €

USC PORTUGAIS ST OUEN : 1ère année – amende 30 €

AS PROUZEL: 2ème année – amende 60 €

US QUEND : 1ère année – amende 30 €

AS SAINT SAUVEUR: 1ère année – amende 120 €

ASL SAVEUSE : 1^{ère} année – amende 30 €

FC VAL DE NIEVRE : 1ère année – amende 30 €

ES VERS SUR SELLE : 1^{ère} année – amende 30 €

US VOYENNES : 4ème année – amende 120 €

US VRON : 2^{ème} année – amende 60 €

SC WARLOY BAILLON: 4ème année – amende 120 €

AS YVRENCH: 1ère année – amende 30 €

4 - Mutations supplémentaires.

Rappel de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de Ligue ou District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ».

Précision:

Les arbitres représentant un club qui ont un statut de congés ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'arbitres du club pour définir le nombre de mutés supplémentaires car ces derniers n'ont pas effectué le quota des matches requis. Il en est de même pour les arbitres blessés de longue durée.

Les clubs suivants sont autorisés à utiliser un ou deux joueurs mutés supplémentaires dans le (ou les) équipe(s) de leur choix.

- Ceux qui sont autorisés à utiliser 1 mutation supplémentaire, doivent AVANT LE DEBUT de la saison 2018-2019 préciser dans quelle équipe de District sera incorporé ce muté supplémentaire. Il pourra participer à toutes les compétitions officielles disputées par cette équipe, y compris les compétitions nationales.
- La même règle est applicable aux clubs autorisés à utiliser 2 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES.

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT D'UNE MUTATION SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2018/2019

L'AUXILOISE
OL. BELLOY SUR SOMME
FC BLANGY TRONVILLE
ES CHEPY
ES LICOURT
JS MIANNAY
AV NOUVION
SC PONT REMY
ASM RIVERY
ES STE EMILIE

CLUB BENEFICIANT DE DEUX MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2018/2019

Aucun club ne remplit les critères.

Les décisions de la commission peuvent être frappées d'appel auprès de la commission d'appel affaires générales dans un délai de 10 jours suite à leur publication sur le site internet du district.

Le Président, M. GLAVIEUX Le Secrétaire, JC FAVEREAUX